

N° 258

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 892, 900 et In-8° 217.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le chapitre premier du titre premier du Livre I^{er} du Code de l'aviation civile est modifié comme suit :

« TITRE PREMIER

« **De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.**

« *Chapitre premier.*

« *De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.*

« *Art. 3.* — Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.

« *Art. 4.* — Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du Ministre chargé de l'Aviation civile.

« Tout aéronef immatriculé au registre français, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité française.

« *Art. 5.* — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à une personne physique française ou à une personne morale, à condition que, dans ce cas, possèdent la nationalité française :

« — dans les sociétés de personnes, les associés en nom ou les commandités,

« — dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de parts et les gérants,

« — dans les sociétés anonymes, le président-directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration,

« — dans les associations, les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres.

« Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

« Art. 6 à 8. — Sans changement.

« Art. 9. — L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme.

« Art. 10. — Sans changement.

« Art. 11. — Supprimé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.